

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
du Conseil Municipal de Saulon-la-Rue du 11 mai 2009
MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD DIJONNAIS

Article 1 – DÉNOMINATION - COMPOSITION

Une Communauté de Communes dénommée : «Communauté de Communes du Sud Dijonnais» est créée entre les communes de BARGES, BROINDON, CORCELLES LES CITEAUX, EPERNAY SOUS GEVREY, NOIRON SOUS GEVREY, SAINT PHILIBERT, SAULON LA CHAPELLE, SAULON LA RUE et SAVOUGES.

Article 2 - SIEGE

Le siège est fixé au 1, Grande Rue – 21910 SAULON LA CHAPELLE

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 - DUREE

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la communauté de Communes a pour objet d'associer les communes ci-dessus au sein d'un espace de solidarité pour construire des projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

L'intérêt communautaire sera défini à la majorité qualifiée, chaque fois que nécessaire et ce dans les deux ans qui suivent la création de la Communauté de Communes (Loi 2004-809 du 13 août 2004).

Article 5 – COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectifs :

- Aménager le bassin de vie existant de manière harmonieuse et dans la concertation.
- Elaborer un schéma directeur de développement face à la croissance de la population.
- Assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation face à la pression foncière
- Préserver le caractère rural et agricole des communes ainsi que les zones boisées.

⇒ Schéma de Cohérence Territorial

La communauté de Communes représente les communes membres dans toutes les instances et procédures relatives aux dispositifs d'aménagement du territoire (SCOT – Pays, ...)

Elle est signataire des éventuelles conventions et contrats conclus avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire institutionnel en application de ces dispositifs.

⇒ Schéma de Secteur sur le territoire communautaire.

⇒ Etude d'aménagement sur le développement urbain en cohérence avec les différents documents d'urbanisme en vigueur (P.L.U et S.C.O.T) dans l'espace communautaire.

- ⇒ Mise en place d'un système uniforme d'information géographique (S.I.G) et installation de la numérisation du cadastre de l'ensemble du territoire communautaire.
- ⇒ La communauté de communes prend en charge la création des Z.A.D (Zones d'Aménagement Différé) déclarées d'intérêt communautaire.
- ⇒ La Communauté de communes met en œuvre toute action ou étude visant à favoriser le développement durable de l'espace communautaire et notamment le développement raisonné et maîtrisé de l'urbanisation, et à préserver l'identité des communes sur le territoire communautaire.
- ⇒ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (Z.A.C).
 - Lieudit "Les Basses Tilleuls" à Noiron sous Gevrey
 - Lieudit "En Vougeot" à Barges
 - Lieudit "La Grande Fin de Dijon" à Saulon la Chapelle selon le P.L.U révisé de la Commune.
 - Lieudit "Les Mottus" à Saulon la Chapelle selon le P.L.U révisé de la Commune.

5.2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objectifs :

- Assurer le développement économique du secteur, permettre la création d'emplois
 - Assurer le développement des activités touristiques pour améliorer la fréquentation et la durée des séjours.
 - Création à terme d'un ensemble cohérent en terme d'infrastructure.
- ⇒ Création de ZAE communautaire et possibilité de constitution de réserves foncières en application de l'article L. 5214-23-1 du CGCT.
 - ⇒ Création ou aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
 - ⇒ Actions de développement économique.

5.3 – DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- ⇒ Promotion du tourisme dans le périmètre de la communauté de communes
- ⇒ La Communauté de Communes assurera la fixation et le recouvrement de la Taxe de Séjour.
- ⇒ Actions nouvelles de développement touristique d'intérêt communautaire
- ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- ⇒ Création, Aménagement et entretien de chemins de randonnée d'intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- ✧ Le fléchage sur le territoire communautaire, l'installation de panneaux de signalisation concernant les activités de restauration, d'artisanat d'art, hôtels, lavoirs, églises et/ou autres petits patrimoines touristiques du territoire communautaire.
- ✧ Le massif forestier de la Forêt dite du Millénaire dont les références parcellaires, la localisation, les modalités d'exploitation et de gestion sont définies en annexe et par convention de mise à disposition « à titre touristique » entre la Communauté de Communes et la Commune de Noiron sous Gevrey

Annexe de la Forêt du Millénaire :

* Parcelle boisée n°7p section G situé sur la commune d'IZEURE d'une surface de 3 Ha 31a 37 ca.

* Parcelle boisée n°578 section B situé sur la commune de NOIRON sous GEVREY d'une surface de 3 Ha 62 a 59 ca

⇒ Toute intervention, aménagement, investissement, signalisation, liés à la compétence tourisme et concernant la forêt du Millénaire sont déclarés d'intérêt communautaire.

⇒ Concernant le sentier de randonnée pédestre dénommé « Eau-Vin-Divin » longeant la Cent Font depuis les limites communales de Saulon la Rue jusqu'à celles de la commune de Corcelles les Cîteaux (limites territoriales de la Communauté de Communes) est déclaré d'intérêt communautaire le débroussaillage, l'élagage, l'abattage sur ce sentier.

⇒ Toute nouvelle création, Aménagement et entretien de chemins de randonnée qui seront reconnus d'intérêt communautaire.

Article 6 – AUTRES COMPETENCES

6 -1 – ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE

Objectifs :

- ⇒ Protéger, Aménager et Mettre en valeur l'environnement.
- ⇒ Concrétisation et développement de chemins pédestres et routes cyclables qui seront déclarés d'intérêt communautaire.

6-1.1 - DECHETS

⇒ Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT.

6-1.2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

⇒ Nappes phréatiques et cours d'eau : Réflexion sur la gestion cohérente des cours et des nappes phréatiques et mise en œuvre des actions nécessaires ou en liaison avec les syndicats existants ou à créer pour la protection de la ressource en eau, à l'exclusion des pouvoirs de police dans les limites des compétences susceptibles d'être transférées par les communes.

6-1.3 - EAU

Objectifs :

- ⇒ Assurer l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité
- ⇒ Maîtriser et mutualiser les coûts
- ⇒ Protéger la nappe phréatique

⇒ La Communauté de Communes assure l'étude, la construction, l'extension et l'entretien des réseaux d'eau potable et des installations de traitement

⇒ La Communauté de Communes peut conclure des conventions avec tout autre organisme ou collectivité lui permettant de vendre ou d'acheter de l'eau potable dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

6-1.4 - ASSAINISSEMENT

Objectifs :

- ➔ Obtenir des rejets de qualité afin de préserver l'environnement.
- ⇒ La Communauté de Communes assure les études, la construction, l'exploitation, l'entretien, la gestion et le contrôle de l'ensemble des dispositifs collectifs et autonomes de collecte et d'épuration des eaux usées.
- ⇒ La Communauté de Communes procède à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.
- ⇒ La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), l'entretien des installations et la réhabilitation de ces installations.
- ⇒ La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des plans d'épandage ainsi que toute étude ou action visant à la valorisation et à l'élimination des boues d'épuration dans le cadre du plan départemental en la matière.
- ⇒ La Communauté de Communes assure la compétence zonage et les enquêtes publiques.

6-1.5 – EAUX PLUVIALES

- ⇒ Etude, Création, Aménagement, entretien de réseaux d'eaux pluviales liés à la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

6-1.6 - CADRE DE VIE - LOGEMENT

- ⇒ Mise en place d'un observatoire du logement.
- Politique du logement social et actions, par des opérations qui seront reconnues d'intérêt communautaire.
- ⇒ Actions/opérations d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat.
- * sera d'intérêt communautaire toute nouvelle opération de création de groupes de logements locatifs d'au moins 10 logements par opération pouvant être implantés dans chacune des communes membres ou sur demande d'une commune membre pour un nombre de logement inférieur à 10 et après décision du conseil communautaire.

6-2 - VOIRIE

Objectifs :

- ➔ Définir la notion d'intérêt communautaire pour la voirie communale qui sera transférée à la communauté de communes.
 - ➔ Création et gestion de la voirie d'intérêt communautaire (définition : voirie limitée à la couche de roulement, plus les caniveaux).
 - ⇒ Création ou aménagement et entretien de voirie déclarée d'intérêt communautaire.
- Sont considérées d'intérêt communautaire :
- ↳ Les voies communales qui desservent à titre principal les zones d'activités communautaires.
- Accès de la déchèterie communautaire, chemin de la Quincenièrre, sera à la charge de la communauté de communes sur une longueur de 145 mètres et sur une largeur de 7,5 mètres.

↳ Les voies communales qui desservent à titre principal les nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire.

- la communauté de communes assurera la construction, l'aménagement et l'entretien de ces voies reconnues d'intérêts communautaires. Elle prendra en compte la bande de roulement, les bordures de trottoirs ou les caniveaux et la gestion des eaux pluviales pour la voirie concernée et déclarée d'intérêt communautaire.

⇒ Etude, création et aménagement des voies et réseaux liés directement à des réalisations d'intérêt communautaire futures.

6-3 – TRANSPORTS

⇒ Etude et de mise en place d'un programme des transports sur l'espace communautaire et intercommunautaire.

6-4 – ENFANCE et JEUNESSE

Objectifs :

↳ Développer les différents modes de gardes pour aider les familles

⇒ Aide à la gestion des projets liés aux jeunes et à l'enfance dans le cadre des contrats signés avec Jeunesse et Sports et la CAF notamment le contrat éducatif local, le contrat petite enfance et le contrat temps libre. Etudes, créations et gestion, de nouvelles structures d'accueil qui seront déclarées d'intérêt communautaire.

⇒ Gestion et animation de Relais Assistantes Maternelles en collaboration avec d'autres collectivités.

⇒ Conduite de projets sociaux qui seront déclarés d'intérêt communautaire autres que ceux liés aux jeunes et à l'enfance visés au premier alinéa.

⇒ La communauté de Communes adhère à la mission locale du territoire de la communauté.

⇒ Conventionnement avec d'autres collectivités ou organismes en matière d'accueil enfance/jeunesse

6-5 – ACTION SOCIALE

Objectifs :

↳ Favoriser le maintien à domicile des personnes.

⇒ Action sociale d'intérêt communautaire : organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et/ou personnes handicapées.

- Service de portage à domicile

⇒ Actions en faveur des personnes âgées et ou handicapées pour la téléalarme.

Critère : Bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

⇒ Etude, Création et Gestion d'établissements sociaux et médico-sociaux.

⇒ Etude, Création et Gestion d'établissements d'accueil de soins médicaux et paramédicaux.

⇒ Actions d'insertion économique pour la création d'emplois par la mise en place de chantiers d'insertion en vue de la protection et de la restauration du patrimoine : sentiers, berges, petit patrimoine bâti qui seront déclarés d'intérêt communautaire.

6-6 – EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Etude, Création et Gestion d'une chambre funéraire communautaire, conventionnement avec d'autres organismes en vue de l'accompagnement des familles.

⇒ Etude, construction, extension, entretien de nouveaux équipements sportifs qui seront déclarés d'intérêt communautaire et dont la prise en charge par la Communauté sera justifiée par :

- * la fréquentation par les usagers de différentes communes de la communauté de communes,
- * l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la Communauté.
- * l'insuffisance des équipements existants permettant de répondre aux besoins de la population.

⇒ La Communauté de Communes met en œuvre toute action ou moyen pour favoriser l'accès aux nouvelles technologies de communication sur son territoire.

Article 7 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

⇒ Conformément aux dispositions IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

⇒ Conformément aux dispositions V de l'article L.5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres.

⇒ La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

⇒ La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire.

⇒ La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Article 8 – MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE POUVANT ETRE MANDATEES PAR LES COMMUNES – CONVENTION DE MANDAT

⇒ Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou inversement, une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 et dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

⇒ Les travaux et services ainsi confiés à la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention avec la ou les communes. Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

⇒ Les compétences mandatées feront l'objet d'une rétribution fixée par le conseil de Communauté.

⇒ La Communauté de Communes peut intervenir en qualité de mandataire pour le compte des collectivités publiques ainsi qu'éventuellement au profit d'organismes publics ou semi-publics.

⇒ Une convention conclue entre la communauté, mandataire, et la collectivité ou l'établissement mandant détermine les conditions de réalisations juridiques, techniques et financières du mandat. Cette convention fixe notamment la nature et l'étendue des prérogatives du maître d'ouvrage délégué à la communauté ainsi que les modalités de sa rémunération éventuelle.

⇒ En aucun cas, une convention de mandat ne peut intervenir entre la communauté et l'une des communes membres pour la réalisation de travaux ou d'investissement portant sur des ouvrages mis à disposition de la communauté pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

L'ensemble des recettes et dépenses correspondant aux opérations sous mandat réalisées par la communauté est retracé au sein d'un budget annexe.

Article 9 – COMPOSITION ET REPRESENTATION

Le conseil de communauté est composé des conseillers communautaires élus par le Conseil municipal de chaque commune.

⇒ La représentation des communes au sein du Conseil de communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune membre :

*** Délégués Titulaires :**

- 2 délégués jusqu'à 500 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 501 à 750 Habitants
- 1 délégué supplémentaire à partir de 751 jusqu'à 1000 Habitants
- 1 délégué supplémentaire au delà de 1000 Habitants

*** Délégués Suppléants :**

- Jusqu'à 500 habitants : 1 délégué suppléant
- de 501 à 1000 habitants : 1 délégué suppléant supplémentaire
- A partir de 1001 habitants : 1 délégué suppléant supplémentaire

Soit un total de 26 conseillers communautaires titulaires et 14 conseillers communautaires suppléants selon le décret ministériel N° 2008-1477 du 30/12/2008 fixant les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2009 :

BARGES	2 Délégués titulaires	1 Délégué suppléant
BROINDON	2 Délégués titulaires	1 Délégué suppléant
CORCELLES LES CITEAUX	4 Délégués titulaires	2 Délégués suppléants
EPERNAY SOUS GEVREY	2 Délégués titulaires	1 Délégué suppléant
NOIRON SOUS GEVREY	4 Délégués titulaires	2 Délégués suppléants
SAINT PHILIBERT	2 Délégués titulaires	1 Délégué suppléant
SAULON LA CHAPELLE	5 Délégués titulaires	3 Délégués suppléants
SAULON LA RUE	3 Délégués titulaires	2 Délégués suppléants
SAVOUGES	2 Délégués titulaires	1 Délégué suppléant

La révision du nombre de délégués ne se fera qu'après chaque renouvellement général des conseillers municipaux et jusqu'au renouvellement général suivant.

Article 10 – EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE - COMPOSITION DU BUREAU

⇒ La Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau qui est composé d'un président, de vice présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil sans excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le conseil de communauté peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président pourra déléguer toutes compétences à ses Vice-Présidents dans le cadre de textes législatifs.

Article 11 – TENUES DES REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

⇒ Le conseil de communauté tient chaque année « au minimum une session ordinaire par trimestre ». Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Le président est obligé de convoquer le conseil, soit sur invitation du Préfet, soit sur la demande d'un tiers au moins des communes membres.

⇒ Le conseil de communauté formera des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes. Chaque commission sera présidée par un vice-président ou un membre du bureau.

⇒ Pour le travail des commissions, il pourra être fait appel à des techniciens, fonctionnaires ou des spécialistes si nécessaire et ponctuellement.

Article 12 – INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL et du BUREAU

⇒ Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction. Son montant est voté par le Conseil de Communauté dans la limite du barème légal (article L 5211-12 du CGCT)

⇒ Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur (art L 5211-13 du CGCT).

Article 13 – EXECUTION DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

⇒ Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

Article 14 - FISCALITE

⇒ Une fiscalité propre permettra de faire face aux frais de fonctionnement et réalisations de la Communauté de Communes dans un esprit de solidarité communautaire, hormis les compétences assurées par conventions avec les communes.

* Produit de la fiscalité propre intercommunale

- Une Taxe Professionnelle Unique, aux lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du Code général des Impôts

- et sur option (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante), le produit des trois taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation et foncières) dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Selon les compétences transférées, les ressources fiscales de la communauté peuvent comprendre en outre, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts et le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La taxe de séjour,
- La taxe sur la publicité,
- La taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 15 – RESSOURCES (L 5214-23 du CGCT)

⇒ Les ressources de la communauté de communes sont celles énoncées dans l'article L.5214-23 du Code Générale des collectivités territoriales

Article 16 – REGLES DE COMPTABILITE ET RECEVEUR

⇒ Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la Communauté de Communes.

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assumées par le Trésorier de Gevrey Chambertin.

Article 17 – ADHESION à un E.P.C.I

⇒ La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux dans le cadre des compétences transférées (article L 5212-32 du C.G.C.T).

Cette adhésion est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire à la majorité simple. La modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de majorité requise.

Article 18 – DISPOSITIONS GENERALES

⇒ Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et communautaire.